REGISTER NUMBER: 864

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

Date of submission: 20/06/2012

Case number: 2012-0533

Institution: Council of the european Union

Legal basis: article 27-5 of the regulation CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATION TO BE GIVEN(2)

(2) Please attach all necessary backup documents

1/ Name and adress of the controller

Gilbers Johannes

Responsable du Secrétariat de l'Instance des Irrégularités Financières

DGA 4 - Finance

DGA 4

+32(0)2/281 9891

Council of the European Union Wetstraat 175, 1048 Brussels, Phone: +322 281 61 11 - Fax +322 281 73 97

2/ Organisational parts of the institution or body entrusted with the processing of personal data DGA 4, Instance des Irrégularités Financières (+32(0)2/281 8590)

3/ Name of the processing

Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (l'Instance)

4/ Purpose or purposes of the processing

L'Instance a pour mission l'examen de toute irrégularité financière qui pourrait survenir dans les activités du Conseil et de son Secrétariat général et l'emission des avis dans lesquels elle détermine l'existence ou pas d'une irrégularité financière et les conséquences éventuelles de cette irrégularité.

 $\ensuremath{\mathrm{5/}}$ Description of the category or categories of data subjects

Les fonctionnaires et agents:

- impliquées dans un cas présentant des indices d'irrégularité financière;
- ayant porté à la connaissance de l'Instance des éléments de fait constituant des indices d'irrégularité financière, ainsi que les témoins.

6/ Description of the data or categories of data(including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data)

Données concernant des violations éventuelles relatives à la gestion financière et au contrôle des opérations et résultant d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent. Toutes les informations qui permettent à l'Instance d'émettre un avis tendant à déterminer l'existence ou non d'une irrégularité de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du fonctionnaire ou de l'agent. Notamment, le Président et les membres de l'Instance ont accès sans entrave, dans le cadre de leur mission, aux locaux, documents et systèmes informatiques du SGC. L'Instance veille à ce que les données collectées soient pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle l'Instance est engagée.

7/ Information to be given to data subjects

Les éventuels témoins, suspects et référents sont informés soit oralement, soit par écrit (par exemple dans une convocation) de la confidentialité et de la nature de traitements, ainsi que des droits dont ils disposent, conformément aux articles 11 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001 (voir déclaration relative aux informations prévues aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001). Si l'information est orale, elle a lieu lors d'une réunion de l'Instance et est indiquée dans le Procès Verbal de la réunion.

8/ Procedures to grant rights of data subjects(rights of access, to rectify, to block, to erase, to object)

Si l'Instance constate une irrégularité financière dont les causes lui paraissent devoir être recherchées en tout ou en partie dans un acte ou une omission d'un fonctionnaire ou agent de l'UE, l'Instance ne peut rendre son avis qu'après lui avoir communiqué l'intégralité du dossier, avoir entendu le fonctionnaire ou l'agent concerné et après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations sur les faits lui concernant. L'avis de l'Instance fait état de ces observations. En autre, toute personne appelée à témoigner, à donner des renseignements, à intervenir ou étant elle-même concernée, peut demander l'accès aux données à caractère personnel la concernant et en demander leur éventuelle correction, dans la limite des exceptions prévues à l'article 20 du règlement (CE) 45/2004 et selon la procédure établie dans la section 5 de la décision du Conseil 2004/644/CE. En cas de transmission du dossier à l'OLAF, la ou les personne(s) mise(s) en cause seront informés pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête.

9/ Automated / Manual processing operation

L'Instance des Irrégularités Financières a un double rôle : - Elle est le point de réception de toute information transmise par un membre du personnel agissant dans le cadre de l'article 60 du Règlement Financier - Elle emet des avis après être saisi par le Secrétaire général du Conseil ou par un ordonateur délégué conformement à l'article 75 paragraphe 1 des Modalités d'execution du règlement financier. Lorsque le président de l'Instance est saisi, il en informe tous les membres et organise une réunion pour découvrir et discuter du dossier, les éléments du dossier n'étant pas communiqués avant la réunion. Dans le cas où l'instance est informée dans le cadre de l'article 60, le dossier est transmis au Secrétaire Général, et la personne ayant informé l'Instance en est notifié. L'instance peut se prononcer en particulier sur la nécessité de rechercher les causes de l'irrégularité dans tout ou partie d'un acte ou d'une omission d'un fonctionnaire ou agent de l'Union européenne. Mais elle ne se prononce en aucun cas sur les conséquences potentielles pour ce fonctionnaire ou agent.

Le traitement des données est principalement manuel, éventuellement effectué sur papier ou par le biais d'applications bureautiques classiques. Les fichiers sont stockés dans une armoire fermée à clé du bureau du Président de l'Instance et sur un dossier informatisé sous code accessible uniquement par le Président de l'Instance et son secrétariat.

10/ Storage media of data

Les fichiers sont stockés dans une armoire fermée à clé du bureau du Président de l'Instance et sur un dossier informatisé sous code accessible uniquement par le Président de l'Instance et son secrétariat.

11/ Legal basis and lawfulness of the processing operation

Articles 60 §6 et 66 § 4 du Règlement Financier. Articles 74 et 75 des Modalités d'Exécution du Règlement Financier. Décision n°20/2010 du Secrétaire général du Conseil de l'UE, du 3 février 2010.

Article 5 (a)et (b) du Règlement 45/2001

12/ The recipients or categories of recipient to whom the data might be disclosed

Le Président et les trois membres de l'Instance. Destinataire des avis émis par l'Instance: Le Secrétaire général du Conseil. Lorsque les travaux de l'Instance ont conduit à déceler des problèmes systémiques, elle en informe l'ordonnateur délégué, si celui n'est pas mis en cause, ainsi que l'Auditeur interne. Transfert à l'OLAF dans les cas justifiés par le Règlement Financier. Transfer, le cas échéant, à l'Autorité Budgetaire jusqu'à la décharge donnée pour l'exercise concerné. Le cas échéant, transfert à la Cour de Comptes et à la Cour de Justice.

13/ Retention policy of (categories of) personal data

Les avis et dossiers de l'Instance sont conservés: aussi longtemps : - que l'Autorité Budgétaire ou la Cour des Comptes veuille recevoir de l'information financière (5 ans) - qu'une personne concernée puisse introduire des recours légaux. Une durée de conservation de 5 ans et 3 mois semble donc raisonnable et suffisante. Si une durée plus longue devait être déterminée ultérieurement, elle ne sera pas mise en oeuvre sans discussion préalable des justifications avec le Contrôleur Européen pour la Protection des Données.

13 a/ Time limits for blocking and erasure of the different categories of data (on justified legitimate request from the data subject) (Please, specify the time limits for every category, if applicable)

Voir point 8 ci-dessous.

14/ Historical, statistical or scientific purposes

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification of data subjects

Non applicable

15/ Proposed transfers of data to third countries or international organisations

Non applicable

16/ The processing operation presents specific risk which justifies prior checking (please describe):

En raison de sa nature (regroupement d'informations pouvant donner lieu à une analyse et un avis sur les actions et/ou la comportement d'un fonctionnaire ou agent ,le traitement est susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27 paragraphe 2 b).

17/ Comments

Chacune des personnes participant aux travaux des l'instance est informée des obligations liées à la protection des données personnelles lors de la première réunion. Toute personne impliquée dans les travaux est soumise aux mêmes règles de confidentialité que les membres de l'Instance. Le Président rappelle ces règles lors de chaque réunion et informe les membres et autres participants aux déliberations de ces obligations découlant des règles relatives à la protection des données. La décision No 20/2010 du SG du Conseil de l'UE, du 3 fevrier 2010 est publiée sur le site intranet de la DGA 4.

(Les speaking notes utilisées par le Président del 'Instance sont ajoutées à cette notification. Ces notes sont restreintes et donc pas à publier).

PLACE AND DATE: Bruxelles, 20 juin 2012

DATA PROTECTION OFFICER: Carmen Lopez Ruiz

INSTITUTION OR BODY: Council of the european Union